

Mise en œuvre de l'accord de libre-échange entre l'UE et la Nouvelle-Zélande

Étapes à suivre pour les entreprises

Je suis un exportateur européen, j'exporte vers la Nouvelle-Zélande

10 étapes à suivre

1. **VÉRIFIEZ** que vous êtes un exportateur au sens de l'accord
2. **VÉRIFIEZ** que vos produits sont soumis à des droits de douane à l'importation en Nouvelle-Zélande : [Access2Markets](#)
3. **DÉTERMINEZ** si les produits que vous exportez sont originaires de l'UE, conformément aux exigences prévues par l'accord et particulièrement le chapitre 3 relatif aux règles et procédures d'origine (page 51) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A22024A00866>
4. **VÉRIFIEZ** que vous détenez un numéro REX (si vous exportez des produits dont la valeur excède 6 000 €) : [Déposez une demande d'exportateur enregistré dans SOPRANO-REX](#)
5. **RÉUNISSEZ** les informations pertinentes relatives à votre processus de production à votre niveau (si vous êtes producteur) ou auprès de vos fournisseurs, qui prouvent que le produit est originaire de l'UE
6. **PRÉVOYEZ** contractuellement avec l'importateur néo-zélandais les modalités de sollicitation du traitement tarifaire préférentiel : une attestation d'origine établie par vous (l'exportateur) ou la connaissance de l'importateur (ce qui implique que vous fournissiez à cet importateur les informations nécessaires en cas de contrôle). Vous n'êtes pas obligé de partager ces informations et documents avec l'importateur si vous ne le désirez pas. Dans ce cas, vous pouvez décider, avant l'importation du produit en Nouvelle-Zélande, de finalement délivrer à l'importateur une attestation d'origine
7. **ÉTABLISSEZ** une attestation d'origine (si cette modalité de sollicitation du traitement préférentiel a été retenue, voir point 6) sur une facture ou tout autre document qui permette d'identifier précisément les produits originaires, pour un envoi simple ou plusieurs envois de produits identiques, à l'aide de l'annexe 3-C de l'accord. **PRÉCISEZ** dans l'attestation d'origine toutes les informations requises. Il n'est pas nécessaire de signer l'attestation mais l'exportateur, au sens de l'accord, doit y être identifié par son nom ou son numéro REX
8. **CONSERVEZ** une copie de l'attestation et de tous les autres documents pertinents (par exemple les déclarations du fournisseur) pendant quatre ans au minimum, afin de pouvoir répondre à toute demande de vérification ultérieure
9. **ASSUREZ-VOUS** que vos produits, entre leur exportation depuis l'UE et leur déclaration à l'importation sur le sol néo-zélandais, n'ont pas été altérés ou transformés, autrement dit que vos produits respectent la règle de « non-modification »
10. Si l'attestation d'origine a été choisie comme modalité de sollicitation du traitement préférentiel, **TRANSMETTEZ**-la à l'importateur néo-zélandais. **SOYEZ PRÉPARÉ** à une éventuelle vérification ultérieure de l'origine du produit, sur la demande des autorités douanières néo-zélandaises, par l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel vous avez obtenu un numéro REX

Je suis un importateur européen, j'importe des produits de Nouvelle-Zélande sur la base d'une attestation d'origine

10 étapes à suivre

1. **VÉRIFIEZ** que vos produits sont soumis à des droits de douane à l'importation dans l'UE : [Access2Markets](#)
2. **OBTENEZ** l'attestation d'origine de l'exportateur néo-zélandais
3. **VÉRIFIEZ** que l'attestation d'origine délivrée par l'exportateur néo-zélandais contient un numéro de référence d'exportateur (code client à 8 chiffres + 1 lettre), obligatoire pour les envois dont la valeur excède 1000 dollars néo-zélandais
4. **ASSUREZ-VOUS** que les produits, entre leur exportation depuis la Nouvelle-Zélande et leur déclaration d'importation une fois arrivés au sein de l'UE, n'ont pas subi de modification ou de transformation, c'est-à-dire que les produits respectent bien la règle de « non-modification »
5. **SOLLICITEZ** le traitement tarifaire préférentiel en **INDIQUANT** dans votre déclaration d'importation le code relatif aux importations préférentielles et le code « NZ » pour le pays d'origine préférentielle. De plus, vous devrez introduire, en fonction des cas, le code U120 (attestation d'origine pour un envoi simple) ou U121 (attestation d'origine pour un envoi multiple de produits identiques)
6. **CONSERVEZ** pendant trois ans minimum l'attestation d'origine de l'exportateur néo-zélandais. Si celle-ci est requise par les autorités douanières de l'État membre d'importation, **FOURNISSEZ** une copie de l'attestation à cette autorité
7. Si vous importez de **PETITS ENVOIS** de produits originaires de Nouvelle-Zélande de particulier à particulier pour moins de 500 €, ou dans un bagage voyageur pour moins de 1 200 € (ceci excluant les achats en ligne), vous n'avez **PAS BESOIN** de document justificatif de l'origine (attestation d'origine ou documents liés à la connaissance de l'importateur)
8. **PRÉPAREZ-VOUS** à une éventuelle vérification de l'origine des produits par l'autorité douanière
9. **PRÉSENTEZ** l'attestation d'origine, en cas de vérification et sur demande de l'autorité douanière de l'État membre. L'autorité douanière peut aussi demander des informations supplémentaires concernant le respect des conditions d'origine préférentielle, mais vous n'êtes pas dans l'obligation de les fournir ; l'autorité douanière de l'État membre d'importation peut demander à l'autorité douanière néo-zélandaise de l'assister dans sa vérification. **AJOUTEZ** toute autre information que vous considérez pertinente pour la vérification
10. Si l'autorité douanière décide de suspendre le traitement tarifaire préférentiel pour le produit concerné en attendant les résultats de la vérification, **CONFORMEZ-VOUS** aux instructions destinées à sécuriser les droits en jeu

Je suis un importateur européen, j'importe des produits de Nouvelle-Zélande sur la base de la connaissance de l'importateur

10 étapes à suivre

1. **VÉRIFIEZ** que vos produits sont soumis à des droits de douane à l'importation dans l'UE : [Access2Markets](#)
2. **ASSUREZ-VOUS** que vous disposez d'informations suffisantes (documents) pour démontrer que le produit est originaire de Nouvelle-Zélande. Vous trouverez ces informations dans les documents techniques relatifs au processus de production, si vous y avez directement accès, ou en demandant des renseignements à l'exportateur néo-zélandais
3. Si l'exportateur néo-zélandais refuse de vous transmettre les informations requises, **CHOISISSEZ** la première option (attestation d'origine)
4. **ASSUREZ-VOUS** que les produits, entre leur exportation depuis la Nouvelle-Zélande et leur déclaration d'importation une fois arrivés au sein de l'UE, n'ont pas subi de modification ou de transformation, c'est-à-dire que les produits respectent bien la règle de « non-modification »
5. **SOLLICITEZ** le traitement tarifaire préférentiel en **INDIQUANT** dans votre déclaration d'importation le code relatif aux importations préférentielles et le code « NZ » pour le pays d'origine préférentielle. De plus, vous devrez introduire le code U122 (« connaissance de l'importateur »)
6. **CONSERVEZ** pendant trois ans minimum toutes les pièces justificatives pertinentes pour démontrer que les produits satisfont aux exigences du chapitre sur les règles d'origine
7. Si vous importez de **PETITS ENVOIS** de produits originaires de Nouvelle-Zélande de particulier à particulier pour moins de 500 €, ou dans un bagage voyageur pour moins de 1 200 € (ceci excluant les achats en ligne), vous n'avez **PAS BESOIN** de document justificatif de l'origine (attestation d'origine ou documents liés à la connaissance de l'importateur)
8. **PRÉPAREZ-VOUS** à une éventuelle vérification de l'origine des produits par l'autorité douanière d'importation
9. **FOURNISSEZ**, en cas de vérification et sur demande de l'autorité douanière de l'État membre, les informations prouvant le caractère originaire du produit concerné. Vous pouvez être amené à fournir toute information supplémentaire ou documentation spécifique, si l'autorité douanière le requiert. **AJOUTEZ** toute autre information que vous considérez pertinente pour la vérification
10. Si l'autorité douanière décide de suspendre le traitement tarifaire préférentiel pour le produit concerné en attendant les résultats de la vérification, **CONFORMEZ-VOUS** aux instructions destinées à sécuriser les droits en jeu